



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2024-031**

**PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024**

# Sommaire

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2024-04-10-00001 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction de manifestation à BERGERAC le 11042024-10042024 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2024-04-10-00001

**SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction de  
manifestation à BERGERAC le 11042024-10042024**

**Arrêté n°  
portant interdiction de manifestation à Bergerac le 11 avril 2024**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, L. 226-1, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'activation du Plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable tous cortèges, défilés, et rassemblements de personnes, et de façon générale toute manifestation de voie publique ; qu'en application du même code, la déclaration doit en être faite à la préfecture de la Dordogne, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application du L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant qu'à l'occasion de sa visite officielle en Dordogne, le président de la République atterrira à l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord (24 100 Bergerac) et se rendra ensuite sur le site de l'entreprise Eurenco ; que ce déplacement peut faire l'objet d'attaques terroristes par voie terrestre, en raison notamment de l'exposition médiatique de l'évènement ;

Considérant que le site de l'entreprise Eurenco, sis Boulevard Charles Gallaud, 24100 Bergerac est classé SEVESO seuil haut au titre de sa production d'engins pyrotechnique ;

Considérant qu'en cas de manifestation non-déclarée portant atteinte à l'ordre public, les forces de sécurité intérieure doivent pouvoir utiliser l'ensemble des moyens à leur disposition pour le rétablir ;

Considérant que l'usage des moyens pyrotechniques par les forces de sécurité intérieure pourrait porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes en raison de la proximité avec le site SEVESO seuil haut d'Eurengo ;

Considérant qu'au vu des actions menées ces derniers mois par les manifestants de la profession agricole en Dordogne, et plus précisément dans le Bergeracois, qui ont donné lieu à des dégradations à l'encontre des voies et chaussées, il convient de mettre en place un périmètre d'interdiction de manifestation permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE :**

### **Art. 1er**

Les cortèges, défilés, rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 11 avril 2024 de 07h00 à 16h30, dans le périmètre suivant :

- D32-E4
- Boulevard Albert Claveille - D32
- Boulevard du professeur Albert Calmette
- Boulevard Chanzy
- Boulevard Louis Pimont
- Avenue Paul Doumer - D933
- Rond-point intersection avec la D936-E1
- D936-E1 vers rond-point intersection avec N21 - Le Therme (incluant le rond-point)
- Avenue Paul Painlevé - N21
- D14-E2
- D19
- Route des Tuilières
- Route de Bazet
- Route de Coustinet (commune de Cours-de-Pile)
- Route de Bergerac (commune de Cours-de-Pile) jusqu'à échangeur d'accès à la N21 (incluant rond-point et échangeur)
- N21 vers rond-point intersection D32-E4 (incluant le rond-point)

### **Art. 2**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros

d'amende et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

### Art. 3

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### Art. 4

Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté. Un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure du tribunal judiciaire de Bergerac.

Périgueux, le 10 avril 2024

Le préfet



